

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 04899

Numéro SIREN : 850 808 163

Nom ou dénomination : Ainsworth Holdings SAS

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2021 sous le numéro de dépôt 2119

**Ainsworth Holdings SAS**

A French *société par actions simplifiée* with a share capital of EUR 2,448,547,714

Registered office: Tour Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux  
850 808 163 R.C.S. Nanterre

(the “**Company**”)

**MINUTES OF THE PRESIDENT’S DECISIONS**

**DATED 7 JANUARY, 2021**

In the year two thousand and twenty-one,

On 7 January,

The President of the Company made the following decisions relating to the items on the agenda:

**AGENDA**

- Approval of the transfer of the Company’s registered office;
- Correlative amendment of the Company’s by-laws;
- Powers to perform the legal formalities.

**FIRST DECISION**

*Approval of the transfer of the Company’s registered office*

The President of the Company, having acknowledged the minutes of the meeting of the Board of Directors of the Company dated 7 January 2021, **decided**, pursuant to Article 4 of the Company’s by-laws, to transfer as from this day the Company’s registered office from Tour Défense Plaza 27-31 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux to 3, rue Joseph Monier, Le CRISTALIA building, 92500 Rueil Malmaison.

**Ainsworth Holdings SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 2.448.547.714 EUR

Siège social : Tour Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux  
850 808 163 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU**

**PRESIDENT**

**EN DATE DU 7 JANVIER 2021**

L’an deux mille vingt-et-un,

Le 7 janvier,

Le Président de la Société a pris les décisions suivantes portant sur l’ordre du jour ci-après :

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du transfert de siège social de la Société ;
- Modification correlative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

**PREMIERE DECISION**

*Approbation du transfert de siège social de la Société*

Le Président de la Société, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la réunion du Conseil d’administration de la Société du 7 janvier 2021, **décide**, en application de l’article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège social de la Société de la Tour Défense Plaza 27-31 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux à immeuble Le CRISTALIA 3, rue Joseph Monier, 92500 Rueil Malmaison, à compter de ce jour.

**SECOND DECISION**

*Correlative amendment of the Company's by-laws*

As a consequence of the preceding decisions, the President of the Company, **decided** to amend Article 4 ("Registered office") of the Company's by-laws as follows:

*"4 – Registered office*

*The registered office shall be located at: Immeuble "Le Cristalia" 3, rue Joseph Monier, 92500 Rueil Malmaison."*

The rest of article 4 remains unchanged.

**THIRD DECISION**

*Powers to perform the legal formalities*

The President of the Company **granted** all powers to the bearer of an original, copy or excerpt from these minutes for the purposes of carrying out all legal formalities.

\* \* \*

These minutes were drawn up to reflect the above and were signed after reading by the President.

DocuSigned by:

*Christian Idczak*

F80E261A3B01499

**The President**  
Christian Idczak

**DEUXIEME DECISION**

*Modification corrélatrice des statuts de la Société*

Le Président de la Société, en conséquence des décisions qui précèdent, **décide** de modifier l'article 4 (« Siège social ») des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

*« 4 – Siège social*

*Le siège social est fixé à : Immeuble « Le Cristalia » 3, rue Joseph Monier, 92500 Rueil Malmaison. »*

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

**TROISIEME DECISION**

*Pouvoirs pour les formalités*

Le Président de la Société **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

DocuSigned by:

*Christian Idczak*

F80E261A3B01499

**Le Président**  
Christian Idczak

**Ainsworth Holdings SAS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 2.448.547.714 euros**  
**Siège social : Immeuble « Le Cristalia » - 3, rue Joseph Monier, 92500 Rueil Malmaison**  
**850 808 163 R.C.S. Nanterre**

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 7 JANVIER 2021**

DocuSigned by:

*Christian Idezak*

E80F261A3B01499...

**Certifiés conformes par le Président**

**Ainsworth Holdings SAS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 2.448.547.714 euros**  
**Siège social : Immeuble « Le Cristalia » – 3, rue Joseph Monier, 92500 Rueil Malmaison**  
**850 808 163 R.C.S. Nanterre**

**STATUTS**

**1. FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

**2. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes : l'acquisition par achat, souscription, ou par tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange ou autrement, d'actions, de titres, créances, donnant droit à des valeurs mobilières, droits, obligations, billets et autres titres de toutes sortes ;
- la propriété, l'administration, la mise en valeur et la gestion de son portefeuille et de tous droits en rapport avec des brevets, licences, des procédés et marques de fabrique qu'une société de participations financières peut posséder ;
- l'accomplissement de toutes prestations de services ou d'assistance envers toutes sociétés ;
- toutes prestations en relation avec la centralisation de la trésorerie des entreprises contrôlées par la société, par tout moyen (emprunts, prêts, conventions d'omnium, émissions d'obligations,...) ;
- l'achat, la vente, la location, le prêt, sous toutes formes, de biens, d'équipement, de matériels et d'outillage ;
- Et généralement, toutes opérations d'affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et, plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce, et ce, tant en France que dans tous autres pays.

### **3. DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est :

#### **Ainsworth Holdings SAS**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **4. SIEGE SOCIAL**

4.1 Le siège social est fixé à : Immeuble « Le Cristalia » - 3, rue Joseph Monier, 92500 Rueil Malmaison.

4.2 Il peut être transféré ailleurs en France par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

### **6. CAPITAL SOCIAL**

6.1 Apports

UTX Holdings a apporté en numéraire la somme de 100.000 euros.

Conformément à la loi, cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP Paribas, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds en date du 10 mai 2019.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 3 juillet 2019, le capital social de la Société a été porté de 100.000 euros à 2.447.098.869 euros par voie d'apport en nature. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'Associé Unique, 2.446.998.869 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 juillet 2019, le capital social a été porté de 2.447.098.869 euros à 2.448.547.714 euros par voie d'apport en nature. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'Associé Unique, 1.448.845 actions nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées.

6.2 Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de 2.448.547.714 euros, divisé en 2.448.547.714 actions de

1 euro chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

## **7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président son pouvoir en matière d'augmentation ou de réduction de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propriétaire peut exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions démembrées.

## **8. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou en cas d'augmentation du capital doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

## **9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

10.1 En cas de cession, le transfert de la propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La cession des actions est portée à la connaissance de la Société par remise d'un ordre de mouvement revêtu de la signature du cédant ou de son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

L'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La date fixée par les parties pourra être mentionnée sur l'ordre de mouvement notifié à la Société et revêtu, dans ce cas, de la signature des parties.

La notification devra se faire, au gré des parties, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge entre les mains d'un représentant légal de la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

10.2 Toute cession ou transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, s'effectue librement.

## **11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

11.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a cependant le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

## **13. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **13.1 Administrateurs**

Il est constitué un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, dont le Président et les Directeurs Généraux de la Société, qui sont membres de droit.

Les administrateurs peuvent être associés ou non, personnes physiques ou morales.

Toute société française ou étrangère peut faire partie du conseil. Dans ce cas, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par une décision de l'associé unique ou des associés.

Ils sont nommés pour une durée d'une (1) année s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique ou des associés statuant sur les comptes du dernier exercice social.

Ils sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par une décision de l'associé unique ou des associés.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si une personne morale administrateur révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

### **13.2 Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi du pouvoir de contrôler la réalisation des opérations suivantes qu'il devra approuver préalablement à leur mise en œuvre par le Président :

- Création de filiale, succursale, bureau ;
- Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles ;
- Constitution de gages ou nantissements sur les biens meubles ;
- Investissement d'une valeur excédant celle fixée par le conseil et sortant du cadre du budget annuel, s'il en existe un ;
- Concession de tous contrats de licences, de marques, brevets, know-how et conclusion de tous contrats d'assistance technique ;
- Prêts, découverts, emprunts en dehors de la marche normale des affaires (tel que définie à l'article 2). Tous les prêts entre les sociétés du groupe UTC seront considérés comme faisant partie de la marche normale des affaires ;
- Constitution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;
- Prise en location de biens immobiliers ;

Par exception à ce qui précède, lorsque la prise de participation dans une ou plusieurs sociétés ou l'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers se réalise par voie d'apports à la Société ou par voie de fusion, l'opération ne sera pas soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration, dans la mesure où elle relèvera d'une décision du ou des associés.

### **13.3 Délibérations du Conseil d'Administration**

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un membre du conseil spécialement désigné à cet effet par les membres présents à la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, ou d'un Directeur Général ou d'un administrateur le cas échéant, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur peut disposer, au cours d'une même séance, d'un ou plusieurs pouvoirs. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, deux (2) administrateurs au moins doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante, et la décision concernée sera soumise à l'associé unique ou aux associés dans les conditions fixées par l'article 16 des présents statuts.

Les administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Dans ce cas, ils devront en informer le Président, par tous moyens, en temps utile afin de permettre à ce dernier de leur transmettre les données de la conférence téléphonique, visioconférence ou autre avant l'heure prévue pour ladite réunion. Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur à cet effet.

Les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les administrateurs participant à la séance du conseil signent une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par le(les) administrateur(s) présent(s) ou représenté(s).

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent aussi être prises par consultation écrite. Dans ce cas, tous les administrateurs doivent signer les décisions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un Directeur Général.

## **14. DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **14.1 Président**

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient

Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 14.1.1 Nomination

Le Président est nommé et peut être révoqué *ad nutum* par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

#### 14.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts au Conseil d'Administration et à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

### **14.2 Directeur Général**

#### 14.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer une personne ou plusieurs personnes physiques, salariées ou non, chargées d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* par l'associé unique ou par les associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse,

les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

#### 14.2.2 Pouvoirs

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 14.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles prévues pour le Président telles que définies par la décision de nomination de ce dernier.

#### 14.3 Délégation de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix.

### 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

15.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou un Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à celle du Président si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, dans le délai d'un mois suivant le jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus (autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) conclues entre la Société et le Président, un Directeur Général, l'associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique, au représentant de la personne morale Président et au Directeur Général, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants de même qu'à toute personne interposée.

## **16. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. A chaque fois que la loi le requiert ou si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou d'un consentement acté selon les modalités ci-dessous.

Tout associé peut demander au Président, qui ne peut le refuser, une réunion des associés sur un ordre du jour déterminé.

### **16.1 Modes de consultation**

Les décisions collectives sont prises selon l'un des trois modes suivants :

#### **16.1.1 Par consultation écrite :**

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumis à leur approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de ces documents, est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, préalablement à la consultation écrite. En ce cas, le Commissaire aux comptes est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

#### **16.1.2 En assemblée générale :**

Les assemblées sont convoquées par le Président par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et économique, et de la mission du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Le quorum requis pour la tenue des assemblées est du quart des actions ayant le droit de vote, lors de la première consultation. Aucun quorum n'est requis pour la seconde consultation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par un Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

#### 16.1.3 Par consentement acté :

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

### **16.2 Exercice du droit de vote**

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute personne justifiant d'un mandat.
2. A chaque action est attachée une seule voix.
3. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti conformément aux dispositions de l'article 12.2.

### **16.3. Procès-verbaux**

#### 16.3.1 Règles générales

Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

#### 16.3.2 Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par l'un des associés présents physiquement.

En cas d'assemblée tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, les associés confirment leur vote par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite adressée

au Président dans les huit jours. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal lequel est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le Président consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 16.3.3 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux.

## 17. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du Président ou des Directeurs Généraux, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination, révocation et renouvellement des administrateurs, détermination des modalités d'exercice et de cessation de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et répartition du résultat,
- toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, un Directeur Général ou ses dirigeants ou ses associés conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce,
- toute opération ayant pour effet de modifier les statuts (à l'exception du transfert de siège en France),
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières,
- fusion, scission ou apport hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision d'actionnaires,
- liquidation, dissolution ou prorogation de la Société,
- transformation de la Société en une autre forme sociale.

Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

Toute autre décision, sous réserve de disposition légale ou statutaire contraire, est de la compétence du Président ou du Directeur Général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs, prévues par les statuts ou par les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## 18. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les instances représentatives du personnel de la Société exercent auprès du Président ou, le cas échéant, d'un Directeur Général, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du

Code du travail.

## **19. COMPTES ANNUELS - REPARTITION DES BENEFICES**

### **19.1 Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit un rapport de gestion conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe conformément à la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **19.2 Répartition des bénéfices**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Il peut être distribué un acompte sur dividendes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. La décision relève du Président, lequel peut accorder une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

## **20. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

## **21. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> décembre et finit le 30 novembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 novembre 2019.

## **22. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique, personne physique, ou la collectivité des associés statuent sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Dans ce cas le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

## **23. CONTESTATION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.